



Arrêt

**n° 121 468 du 26 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ngando et de religion protestante. Vous résidiez avec votre mère et votre soeur dans la commune de Lingwala à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiante en deuxième année de journalisme à l'université de l'Ifasic. Le 13 avril 2013, alors que vous attendez le bus en

compagnie de votre amie [S.], une voiture s'arrête. L'homme se trouvant à l'intérieur se présente comme le colonel [K.] et vous propose de vous amener à votre destination. Vous et votre amie acceptez son offre. Arrivées à destination, vous donnez vos numéros de téléphone au colonel [K.] et descendez de la voiture. Trois jours après, une personne vous téléphone de la part du colonel pour vous proposer un rendez-vous avec ce dernier, mais vous refusez. Le 18 avril 2013, deux policiers vous attendaient, vous et votre amie, à la sortie des cours. Ils vous donnent la somme de 1000 dollars et vous fixent un rendez-vous avec le colonel [K.]. Vous et votre amie partagez l'argent (500 dollars chacune) et vous ne répondez pas au rendez-vous qui avait été fixé. Le 19 avril 2013 vers 11 heures, quatre policiers viennent vous chercher à l'université et vous, emmènent, vous et votre amie, au camp Lufungula. Arrivées au camp, vous êtes placée dans une pièce et votre amie dans une autre. Vers 21 heures, le colonel [K.] vous rejoint. Il vous dit qu'il veut sortir avec vous. Suite à votre refus, il vous réclame l'argent qu'il vous a donnée, car dans le cas contraire il vous forcerait à sortir avec lui. Suite à cet entretien, il vous libère et vous rentrez à votre domicile. Vous expliquez ce qui vous est arrivé à votre mère, laquelle vous a mis en garde et vous a conseillée de lui rendre l'argent car ce colonel est dangereux. Le 24 avril 2013, en sortant de l'auditoire de l'Université, vous avez aperçu deux policiers en civils et vous vous êtes cachées en attendant qu'ils partent. Vous rentrez ensuite à votre domicile. Vous expliquez ce qui vous est arrivé à votre mère laquelle décide de contacter une de ses amies afin que vous restiez quelques temps chez elle. Le 25 avril 2013, vous vous rendez ainsi chez l'amie de votre mère dans la commune de Ngiri-Ngiri où vous restez cachée jusqu'au jour de votre départ du Congo.

Vous avez quitté le Congo le 13 juin 2013. Vous êtes arrivée en Belgique le 14 juin 2013, et vous avez introduit votre première demande d'asile le 18 juin 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée par le colonel [K.] car vous n'avez pas accepté de sortir avec lui et que vous ne lui avez pas rendu l'argent qu'il vous avait donné.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous craignez le colonel [K.] car vous refusez de sortir avec lui (cf. audition 19/7/2013, pp. 7, 8 et 9). Il convient dès lors de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Le Commissariat général relève également que vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer au Congo (cf. audition 19/7/2013, pp. 7 et 15).

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et contradictions qu'il est permis de remettre en cause la réalité de l'ensemble des faits invoqués à la base de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir quitté votre pays car vous craignez le colonel [K.]. Vous avez ainsi déclaré que vos problèmes avec lui ont commencé le 19 avril 2013 car vous avez refusé de sortir avec lui et que vous ne lui avez pas rendu l'argent qu'il vous avait remis (cf. audition 19/7/2013, pp. 8 et 9). Or, interrogé sur ce monsieur, à savoir dire tout ce que vous savez sur lui, vous avez répondu « Il s'appelle [K.C.]. Il est dangereux, il enlève les gens. Il est capable de tuer. Dernièrement, il a enlevé [D.N.]. Il enlève les gens, détruit des maisons. Il est trop autoritaire » (cf. audition 19/7/2013, p. 9). La question vous a été posée à nouveau afin que vous donniez davantage d'éléments de réponse sur cette personne que vous craignez, et vous avez dit « il enlève des gens », sans donner d'autres éléments de

réponse spontanément. Des questions plus précises vous ont alors été posées. Ainsi, vous l'avez reconnu sur une galerie photo, vous connaissez son nom complet, savez qu'il est commissaire de police de Lukunga et que dernièrement il a été nommé Général (cf. audition 19/7/2013, p. 9). Hormis ces éléments, vous ne savez rien d'autre sur lui. Aussi, étant donné que les seules informations que vous avez pu fournir sur le colonel [K.] sont d'un accès facile sur internet, il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres choses sur lui, et vous avez répondu « non, c'est ça » (cf. audition 19/7/2013, p. 9) (voir dossier administratif, *faide Information des Pays*, trois articles internet : 'Colonel [K.] surnomé 'Esprit des morts' vient d'être battu comme un chien au restaurant 'Quick' de la Gare du Nord' ; 'Pour l'enlèvement de [D.] : Colonel [K.] recherché à Kinshasa' ; et A quelle porte un citoyen peut-il frapper lorsque ses droits les plus élémentaires sont foulés aux pieds par un Procureur Général de la République ou un membre de la garde prétorienne de Joseph Kabila comme le Colonel [K.], alias 'Esprit de mort' ?'). Il vous a également été demandé si vous vous étiez renseignée sur ce colonel afin d'en savoir davantage sur lui, et vous avez répondu que votre oncle vous a dit qu'il est dangereux et qu'il avait enlevé le député [D.] (cf. audition 19/7/2013, p. 9). Vous ignorez où habite ce colonel, s'il a une femme et des enfants, et surtout son surnom, 'Esprit de Mort', lequel figure sur presque tous les articles sur internet où on parle du colonel [K.] (cf. audition 19/7/2013, p. 9 et les articles internet mentionnés ci-dessus).

Force est de constater d'une part que les seules informations que vous pouvez fournir sur votre persécutateur sont de portée générale et accessible via les médias de sorte que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ayez effectivement eu un contact avec ce colonel et rencontré des problèmes avec cette personne. D'autre part, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner davantage sur la personne que vous dites craindre. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare avoir des craintes dans son pays d'origine.

Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à cette personne, la remise en cause d'un quelconque lien entre ce colonel et vous amène à considérer les faits subséquents comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

En outre, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que le 18 avril 2013 deux policiers en **uniforme de couleur kaki** sont venus vous donner 1000 dollars à vous et votre amie, et vous ont fixé un rendez-vous avec le colonel [K.] (cf. audition 19/7/2013, p. 11). Or, lors de vos déclarations dans le Questionnaire Cgra que vous avez complété le 25 juin 2013, vous avez déclaré que les deux policiers qui vous ont cet argent et proposé ce rendez-vous étaient **en tenue civile**. Vous avez confirmé formellement que ces déclarations sont exactes et conformes à la réalité en y apposant votre signature (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 25/6/2013, p. 4, point 5). Confrontée ainsi à cette contradiction, vous avez répondu que vous vous êtes trompée (cf. audition 25/6/2013, p. 12). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de vos dires. De même, lorsqu'il vous a été demandé au début de votre audition au Commissariat général la date à laquelle vous avez arrêté vos études, vous avez répondu « le 24 mai 2013 » (cf. audition 19/7/2013, p. 3). Or, vous déclarez ensuite qu'à partir du 24 avril 2013, vous n'avez plus été à l'université et êtes restée en cachette jusqu'au jour de votre départ du Congo, le 13 juin 2013 (cf. audition 19/7/2013, p. 8). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous répondez que vous vous êtes trompée, ce qui ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de vos propos (cf. audition 19/7/2013, p. 14).

Enfin, vos déclarations concernant votre voyage de l'aéroport de Ndjili à Kinshasa jusqu'à l'aéroport de Zaventem sont contradictoires avec nos informations objectives et permettent ainsi d'achever la crédibilité de votre récit. Ainsi, alors que vous déclarez que vous étiez accompagnée d'un passeur, vous dites que vous n'avez pas vu vos documents de voyage durant le trajet car c'est votre passeur qui les détenait (cf. audition 19/7/2013, p. 4). Or, selon nos informations objectives, à l'aéroport de Ndjili, les membres de Brussels Airlines vérifient les titres de voyage de chaque passager qui doit se présenter personnellement au contrôle de Brussels Airlines. Il n'y a pas d'exceptions. Il s'agit d'un contrôle approfondi, effectué par une équipe spécialisée dans les passeports et les documents de séjour des différents pays de destination. Ensuite, avant d'être admis à bord de l'avion, chaque passager est soumis à un dernier contrôle minutieux de ses titres de voyage (passeport et visa ou passeport et titre de séjour). Ici aussi, chaque passager est contrôlé personnellement et individuellement. Il n'y a pas d'exceptions (voir dossier administratif, *faide Information des pays*, Document de réponse cgo2012-086w, du 28/06/2012). Confrontée à ces informations, vous vous limitez à répondre que vous n'aviez pas de documents sur vous (cf. audition 19/7/2013, p. 5). Ensuite, confrontée au fait qu'à l'aéroport de Zaventem toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité, et qu'il n'est pas possible que vous n'ayez pas eu vos documents sur vous,

vous répondez que votre passeur présentait les documents (cf. audition 19/7/2013, p. 5 et Farde Information des pays, SRB 'Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles – National (ressortissants non européens), du 8/11/2012).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport, votre acte de naissance, votre carte d'électeur, votre carte d'étudiante, le certificat de nationalité de votre père, le certificat de décès de votre père, l'acte de mariage de votre père, deux convocations de police, le témoignage d'une de vos amies, et deux copies de carte d'identités (de l'épouse de votre père et d'une personne portant le même nom de famille que vous) , ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Votre passeport, votre acte de naissance et votre carte d'électeur tendent à attester de votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Les documents concernant votre père, à savoir son certificat de nationalité, son certificat de décès et son certificat de mariage, attestent de son identité, sa nationalité, son mariage et son décès, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne peuvent donc modifier le sens de la présente décision.

Ensuite, vous avez produit deux convocations de la police (datées du 15 mai 2013 et 29 mai 2013). La force probante de ces documents est sujette à caution au vu des éléments relevés par le Commissariat général. Notons qu'aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. De plus, interrogée sur le motif de ces convocations, vous répondez que vous l'ignorez (cf. audition 19/7/2011, p. 6). En outre, le nom de la personne qui a signé ce document n'est pas mentionné. De plus, il vous a été demandé qui vous deviez rencontrer pour répondre à ces convocations, et vous avez répondu « le colonel [K.] » (cf. audition 19/7/2013, p. 6). Or, il est indiqué sur les convocations que vous deviez rencontrer le chef de quartier dont vous ignorez l'identité (cf. audition 19/7/2013, p. 7). Vu l'ensemble de ces éléments, ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués et renverser le sens de la présente décision.

Quant au témoignage de votre amie, dans laquelle elle atteste que vous et votre amie [S.] avez été arrêtées le 19 avril 2013, celui-ci est un document à caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Enfin, ce témoignage ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et contradictions relevées dans vos déclarations et dès lors n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, les copies des deux carte d'identité, dont celle de l'épouse de votre père et d'une dame portant le même nom de famille que le vôtre, ne font qu'attester des identités de ces deux personnes, éléments nullement remis par la présente décision. Ces documents ne peuvent dès lors invalider la présente analyse.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général ainsi qu'un manque de motivation.

2.3. Elle conteste en substance les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, trois convocations datées des 31 juillet, 5 août et 9 août 2013, un « bulletin de service » émanant de la police nationale congolaise, service « Enquête et recherche », émis le 14 août 2013 ainsi qu'une plainte écrite « contre inconnu » déposée par la mère de la requérante le 19 août 2013.

3.2. Le Conseil estime que le dépôt de ces pièces est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors de les prendre en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte d'être persécutée par un colonel de l'armée congolaise parce qu'elle a refusé d'entretenir une relation avec lui et ne lui a pas rendu la somme d'argent qu'il lui avait donnée à cette fin.

4.3. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante car il estime, tout d'abord, que les faits invoqués à l'appui de la demande sont liés à un conflit à caractère privé, en l'occurrence en manière telle qu'ils ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il examine dès lors la demande de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire et constate, à cet égard, l'absence de crédibilité de son récit en raison de lacunes et imprécisions au sujet de colonel K. et de contradictions qui émaillent son récit sur certains points. Il estime en outre que les circonstances de son voyage vers la Belgique sont invraisemblables au regard des informations figurant au dossier administratif à cet égard. Il considère enfin que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la partie défenderesse et estime que celle-ci n'a pas effectué une évaluation adéquate de ses déclarations et des documents déposés.

4.5. Pour sa part, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par la requérante entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'en l'espèce l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de leur établissement.

4.6. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, à l'exception de celui qui reproche à la requérante de ne pas avoir su donner le surnom du colonel [K.]. En revanche, le Conseil se rallie à l'ensemble des autres motifs de la décision, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir l'agent de persécution à l'origine de sa fuite du pays, les raisons et motifs de son acharnement à son égard étant donné le peu d'informations qu'elle fournit à son propos ainsi que les circonstances de son arrestation. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil estime également que les documents déposés par la partie requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

4.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et de pallier les invraisemblances, imprécisions et lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, elle se contente de répéter très laconiquement le dire de la requérante et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce. En outre, le Conseil relève que la requête reste muette quant à certains motifs de la décision entreprise telles que les contradictions relatives aux personnes qui l'ont arrêtée et au moment où elle a arrêté ses études. Par ailleurs, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles la requérante n'a pas rendu l'argent réclamé ainsi que de la situation actuelle de son amie restée au pays.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.10. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

4.11. Quant à ceux qui ont été annexés à la requête, ils ne peuvent se voir accorder aucune force probante en manière telle qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir restaurer la crédibilité du récit produit. Ainsi, les trois convocations de police respectivement datées du 31 juillet, 5 août et 9 août 2013, ne

contiennent aucun motif et ne peuvent dès lors être attachées aux faits invoqués. Quant à la plainte écrite déposée par la mère de la requérante, le Conseil s'étonne qu'elle ait été déposée « contre inconnu » alors que la mère de la requérante était informée de la situation de sa fille et de l'identité de la personne qui la harcelait. A titre surabondant, le Conseil relève que ce document, bien que rédigé par un officier de police judiciaire, présente de nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire, y compris dans son en-tête. Enfin, s'agissant du bulletin de service émanant de la police nationale congolaise, celui-ci contient des informations antinomiques et farfelues telle que son intitulé « *mission spéciale tolérance zéro* » avec la consigne spéciale « *être ferme et courtois* ». En outre, le Conseil constate qu'interrogée à l'audience sur les circonstances d'obtention de cette pièce, qui n'a pas vocation à se retrouver dans les mains de particuliers, la requérante reste dans l'ignorance de celles-ci et donne une explication floue quant à son obtention.

4.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ